

ARRETE N° 000205 MBCP/CABME

instituant l'obligation de reporting des opérations d'exécution des dépenses de l'Etat et en fixant les modalités

**Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes publics**

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget

Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 001/2005 du 04 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 863/PR/MFP du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers des fonctionnaires du Secteur Administration ;

Vu le décret n° 699/PR/MFPA/MFPP du 25 mai 1993 fixant les modalités de délégation des attributions du Premier Ministre en matière de gestion de certains personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 280/PR/MBCP du 22 août 2014 portant création et organisation de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 001/PR du 12 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 003/PR/PM du 14 janvier 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 7/PM/MFPA du 18 juin 1993 portant délégation des attributions du Premier Ministre en matière de gestion de certains personnels civils de l'Etat ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté a pour objet d'instituer une obligation de reporting des opérations d'exécution des dépenses de l'Etat et d'en déterminer la nature, les formes et les acteurs.

**Article 2 :** Conformément à la loi organique n° 20/2014 du 21 mai 2015 susvisée, les opérations relatives aux lois de finances sont soumises au contrôle interne.

A ce titre, il est institué, à la charge de la DGBFIP et de la DGCPPT une obligation de communication, au Ministre responsable, des données relatives aux opérations de dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes d'affectation spéciale qu'elles effectuent.

**Article 3 :** La DGBFIP est tenue de produire sur supports numériques et papier, les documents ci-après, selon la fréquence indiquée :

- les rapports trimestriels d'exécution budgétaire ;
- les rapports mensuels sur les statistiques des marchés publics ;
- les rapports mensuels d'exécution budgétaire, accompagnés de commentaires pertinents ;
- les rapports mensuels d'exécution de la Solde.

**Article 4 :** La DGCPPT est tenue de produire sur supports numériques et papier, les documents ci-après, selon la fréquence indiquée :

- le plan de trésorerie annuel
- les plans de trésorerie mensuels
- les plans de trésorerie hebdomadaires
- les situations de trésorerie journalières
- les états mensuels des instances au Trésor
- les rapports mensuels d'exécution des opérations du Trésor.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général du ministère, le Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor, et le Directeur Général du Budget et des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 MARS 2019

Par le Ministre d'Etat,  
Ministre du Budget et des Comptes Publics

Jean Fidèle OMANDAULT

